

À l'occasion de la création d'un tribunal de la fonction publique européenne: Fonctionnaires et entreprises, enfin, égaux !

Anticipant l'entrée en vigueur du traité de Nice, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision instituant *un tribunal de la fonction publique européenne*.

En fondant cette proposition sur le futur article 225 A TCE (ultérieurement devenu article 257 TFUE), la Commission a omis de *consulter* préalablement les OSP. Ce n'est qu'après l'avoir soumise au Conseil et suite aux vives protestations des OSP qu'elle a « concédé », le 17 décembre 2003, une concertation au niveau *administratif*.

L'ensemble des droits statutaires dans le collimateur

Si la création d'une juridiction exclusivement consacrée au contentieux de la fonction publique est en elle-même justifiée, elle offre, en l'occurrence, une occasion pour restreindre, par des obstacles de nature financière, le *droit même d'accès à la justice*.

En effet, en remplaçant la règle applicable au contentieux des fonctionnaires, selon laquelle « *dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, les frais exposés par les institutions restent à charge de celles-ci* », par la règle générale, selon laquelle « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens* », elle assimile, en matière de règlement des dépens, les membres du personnel à une entreprise !

Ce genre de règles se trouve jusqu'à présent *dans les règlements de procédure* respectifs de la Cour et du TPI. Or, la Commission tente de régler en hâte ce point « sensible » au niveau politique et dans *la décision* elle-même instituant le tribunal de la fonction publique.

Un argumentaire néolibéral

Pour justifier sa démarche, la Commission mobilise tout l'arsenal idéologique néolibéral :

- les frais de l'avocat éventuellement mandaté par l'institution pèsent sur le *budget* des Communautés, même lorsque le requérant perd son procès ;
- « *ce régime dérogatoire, instauré dans les années cinquante, semble peu justifiable* » ; ce « *privilege exorbitant* » était périmé, obsolète;
- d'autres parties en litige en matière de brevet ou de marques (bien entendu des entreprises) subiraient une « *inégalité de traitement* » par rapport aux fonctionnaires, qu'elle stigmatise également sur le plan *moral* : « *les gens n'assument pas les responsabilités de leurs propres actions* ».

La Commission doit assumer ses responsabilités politiques

Dans la phase présente, de réforme du statut et d'élargissement, où la fonction publique européenne aurait besoin d'un effort de cohésion accru, il est incompréhensible que la Commission se laisse entraîner à des aventures qui perturbent le dialogue social et remettent en question une paix sociale déjà difficilement acquise.

Il ne s'agit plus ici d'une revendication pécuniaire ; il en va du *droit d'accès à la justice*. Et devant la justice, l'égalité entre parties ne peut pas être fictive ; c'est pourquoi des dispositions spécifiques en matière de dépens ont été conçues pour « *corriger* », ne fût-ce que partiellement, l'inégalité qui existe en fait entre justiciables.

Réduire le volume du contentieux et le coût de la justice ?

➤ **Oui**, en mettant en place et en renforçant, là où elles existent:

- une médiation efficace pour le règlement précoce des conflits ;
- une procédure précontentieuse simple, rapide et recherchant le règlement amiable du différend.

➤ **Non**, si c'est en empêchant, par un coût prohibitif, l'exercice du droit d'accès à la justice ; ce sont les plus faibles, les plus vulnérables, *et pas les moins « responsables »*, qui seront frappés par cette opération de dissuasion.

La Commission —qui brandit le principe d' « égalité » entre justiciables, travailleurs et entreprises confondus— a précisé que les dépens à payer seraient bien les dépens *réels* engendrés par chaque affaire déterminée ; qui dépendent, à leur tour, de la situation du moment, c'est-à-dire de la charge de travail de son Service Juridique, qui décidera si, oui ou non, elle engagera un avocat. Un élément d'« égalité » de plus, cette fois-ci entre fonctionnaires requérants ...

Le respect de l'ensemble des droits prévus au statut n'est pas possible sans la garantie du droit de l'accès à la justice. Qui aurait finalement intérêt à une dégradation du climat social ?